



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 056-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.81

Déposée le : 18.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Rüeggsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Concentration de pouvoirs à l'OACOT ?

La Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) prend position dans le cadre de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours et elle conseille les organes cantonaux sur les questions concernant la protection des sites et du paysage. L'article 1 de l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS) dispose clairement que la CPS ne prend pas position d'elle-même sur les questions concernant la protection des sites et du paysage, mais uniquement sur demande et sur mandat de l'autorité d'octroi du permis de construire compétente, de l'organe d'aménagement et d'octroi de concession ou des instances de recours.

L'article 22a DPC règle de manière définitive les cas dans lesquels l'autorité d'octroi du permis de construire doit soumettre un projet à la CPS pour évaluation. Ainsi, la CPS doit être associée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : lorsqu'un projet de construction dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou est susceptible de porter atteinte au site ou au paysage, sauf si ces questions sont examinées à la même étape de la procédure par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFPNP), le Service cantonal des monuments historiques (SMH) ou un service spécialisé local compétent. De même, un projet n'est pas soumis à la CPS s'il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.

Comme dans de nombreux organes, le secrétariat joue un rôle central dans le travail de la CPS. C'est pourquoi les secrétaires sont aussi nommés sur la page d'accueil de la DIJ. Ils attribuent les affaires à traiter par la CPS à ses différents groupes. L'attribution des affaires aux membres du groupe relève ensuite de la responsabilité de la présidente ou du président du groupe concerné. Le quorum pour statuer en première instance est d'au moins deux membres ainsi que de la présidente ou du président du groupe. Si une affaire n'a que des retombées mineures sur le site ou le paysage, la présidente ou le président peut prendre une décision même sans recourir à la participation de membres du groupe. Le rôle de la CPS est

décisif en matière de projets de construction. Il est donc d'autant plus important que le processus soit mené de telle sorte que les décisions soient prises au niveau technique. Pourtant, on rencontre régulièrement des décisions qui suscitent pour le moins des interrogations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la répartition des tâches entre président-e et secrétaire en matière de planification globale des affaires et, donc, en matière de décisions préliminaires indirectes, telles que la mise à l'ordre du jour ou non des affaires ?
2. Comment les secrétaires de la CPS sont-ils désignés ?
3. Y a-t-il des critères d'exclusion liés à l'activité professionnelle ? Si oui, lesquels ?
4. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que l'on évalue de manière neutre si ce sont des considérations techniques qui ont fondé la procédure visant à établir qu'un projet de construction pourrait porter atteinte au site ou au paysage et suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées parce que sa réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage ?
5. La nomination d'un inspecteur ou d'une inspectrice des bâtiments au poste de secrétaire d'un des groupes de la CPS provoque-t-elle un risque de concentration de pouvoirs du fait qu'une personne est alors susceptible d'exercer son influence à plusieurs titres différents sur un même projet de construction ?
6. Existe-t-il des mécanismes de contrôle qui empêchent l'abus de pouvoir dû au cumul de responsabilités par la même personne ?
7. La CPS dispose-t-elle de ressources suffisantes pour pouvoir pleinement exécuter les tâches que lui assigne le Grand Conseil, en particulier pour mener des activités de conseil et pour réaliser efficacement des projets de construction ?

Destinataires

– Grand Conseil